



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 20 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

**Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en
langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais
(Article 67-1-a), b) et f) du *Statut de Rom* et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la
Cour)**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « Chambre II ») a prononcé un jugement d'acquittement en faveur de l'accusé Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel sur la base des articles 81-1-a) et 83-2 du *Statut de Rome* (ci-après « Statut »), de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « Règlement ») et de la norme 157 du Règlement de la Cour².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé « Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" » (ci-après « Mémoire d'appel du Procureur »)³.
4. La présente requête a pour objet de solliciter de la Chambre d'appel une décision ordonnant la traduction en français du mémoire d'appel du Procureur ainsi que la suspension des délais de réponse jusqu'à ce que la traduction en version française soit reçue par l'Equipe de défense (ci-après « la Défense » ou « l'Equipe » « la Défense »).

MOTIFS DE LA REQUÊTE

I- DEMANDE DE TRADUCTION

a. Droit de l'acquitté à la traduction

5. D'une part, la Défense soumet que l'acquitté est en droit d'être informé de façon éclairée et entière du contenu de l'appel dans une langue qu'il parle et comprend, en l'occurrence le français. L'acquitté ne parle pas et comprend à peine l'anglais. Au nom de son droit à une défense pleine et entière et compte tenu de l'importance d'une compréhension adéquate des motifs d'appel, la Défense soumet que l'acquitté a droit à la traduction française du mémoire d'appel du Procureur. Cette notion d'équité dans les procédures a été confirmée

¹ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10 A, 20 décembre 2012.

³ *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp, 19 mars 2013.

dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I ayant en effet retenu que l'accusé ne parlait ni ne comprenait l'anglais et que cela justifiait la traduction française de la décision demandée⁴.

6. Au soutien de sa demande de traduction, la Défense s'appuie sur les alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut qui se lisent comme suit :

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) Être **informé** dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et **de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement**; [...]

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et **bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée** dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue **qu'il comprend et parle parfaitement**;

7. Ainsi, il ressort de la lecture de cet article que l'accusé a le droit de recevoir en français les documents qui sont inhérents à la préparation de sa défense, ce qui comprend évidemment et avant tout le mémoire d'appel déposé par le Procureur.

8. La Défense rappelle la jurisprudence de cette Cour et celle des autres cours internationales sur ce droit fondamental⁵. Il en ressort que la Chambre n'a pas l'obligation de traduire dans la langue de l'accusé chacune des procédures qui lui sont soumises, mais seulement celles qui sont reliées à la nature, cause et teneur des charges qui pèsent contre lui et qui sont essentielles à la préparation adéquate de sa défense, comme c'est le cas en l'espèce. Cette garantie est tellement fondamentale que cette considération doit peser plus

⁴ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues, ICC-01/04-01/06-2834, 15 December 2011, para 19.

⁵ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings, ICC-01/05-01/08-307, 4 December 2008, para 12, 14 et notamment para 16 : "entitled to receive the French translation of *such* documents that inform him in detail of the nature, cause and content of the charges brought against him."; Voir aussi *Kamasinski c. Autriche* [CEDH] Requête n°9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, para 74 : "doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre [...]". *The Prosecutor v. Slobodan Milosevic*, no.IT-02-54, Decision on Prosecution motion for permission to disclose witness statements in English, 19 September 2001, para 10.

lourd que l'économie judiciaire⁶. Dans l'affaire *Lubanga* déjà citée, la Chambre a reconnu à l'accusé le droit de recevoir la traduction française du document contenant la confirmation des charges ainsi que la liste des éléments de preuve⁷. Dans le présent cas, le document déposé à l'appui de l'appel par le Procureur renferme des informations essentielles à la préparation de la défense pleine et entière de l'**acquitté**, à laquelle ce dernier est en droit de contribuer, ce qui justifie pleinement sa traduction en français.

9. Au soutien de sa requête, la Défense s'appuie également sur l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans lequel la Chambre conclut que « *l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès* »⁸.

10. Il est d'autant plus approprié d'obtenir la traduction française du mémoire vu que l'appel est une voie de réformation aux effets extinctif et dévolutif. Par cet appel, le Procureur poursuit la condamnation de l'acquitté, contrairement à l'acquittement décidé par la Chambre de première instance II en date du 18 décembre 2012. Le sort de l'acquitté pourrait donc être aggravé en cas de réformation du premier jugement. La parfaite compréhension des motifs d'appel par l'acquitté ainsi que sa pleine participation à l'élaboration de la réponse deviennent encore plus pertinentes et nécessaires.

11. Au nom du droit de l'acquitté de participer activement aux procédures, et vu la gravité des accusations maintenant portées en appel auxquelles il fait face alors qu'il a été acquitté, la Défense soutient qu'il est en droit de recevoir une version française entière du mémoire d'appel déposé par le Procureur.

b. Droit du Conseil à la traduction

12. D'autre part, le Conseil de la Défense estime que la réception du mémoire d'appel du Procureur dans sa seule version anglaise lui cause un réel inconvénient. Le Conseil principal de la Défense ainsi que tous les autres membres de l'Equipe sont francophones et/ou ont le

⁶ Idem *Milosevic*, para 10 : "these guarantees are so fundamental as to outweigh considerations of judicial economy".

⁷ *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the Requests of the Defence of 3 and 4 July 2006, ICC-01/04-01/06-268, 4 August 2006, p.5-8.

⁸ Arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* [CEDH] Requête n° 6210/73; 6877/75; 7132/75 (1978), para 48.

français comme première langue. Celui-ci est également l'unique langue de travail utilisée par l'Equipe. Ayant pour ces raisons toujours fait état d'une préférence marquée à travailler en français, l'Equipe s'est uniquement exprimée dans cette langue tout au long des procédures, tant à l'oral que dans les représentations écrites devant la Chambre II. De surcroît, la Défense rappelle que la Chambre II ayant siégé sur le cas de l'accusé était francophone, il en était de même pour le bureau du Procureur et les participants.

13. La Défense soutient qu'elle ne peut se voir opposer l'obligation de maîtriser les deux langues de travail de la Cour, soit le français et l'anglais, dès lors que la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve n'exige du Conseil de la Défense que l'excellente connaissance d'une seule de ces langues.

14. Au soutien de cet argument, la Défense prend appui sur des décisions rendues par la Cour pénale internationale elle-même. Elle rappelle notamment que, dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre d'appel avait accordé une extension de délais suite à l'autorisation qu'elle avait donnée pour la traduction française des documents essentiels à l'appel du Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire. La Chambre avait autorisé la traduction par souci d'équité pour l'accusé, ayant bien noté que celui-ci parlait et comprenait parfaitement le français, mais ne maîtrisait pas l'anglais. Elle avait aussi noté que le Conseil de la Défense était exclusivement francophone⁹.

15. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Défense estime justifiée de recevoir la version française du mémoire d'appel du Procureur, afin d'en comprendre parfaitement les tenants et aboutissants et être ainsi en mesure de formuler une réponse juste reflétant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

II- SUSPENSION DES DÉLAIS DE LA NORME 59-1

16. Conformément à la norme 59-1 du Règlement de la Cour, la Défense dispose d'un délai de soixante jours de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel par le Procureur pour formuler sa réponse. Suivant cette disposition, la Défense devrait soumettre sa réponse au plus tard le 20 mai 2013. La Défense demande la suspension de ce délai pour

⁹ *The Prosecutor v. Callixte Mbarushimana*, Decision on Mr. Mbarushimana's request for time extension, ICC-01/04-01/10-497 OA4, 9 March 2012 para 6.

les deux raisons suivantes : le mémoire est rédigé en anglais dans son entièreté et les conditions de détention de l'accusé ne sont pas adéquates en ce qu'il y a absence des facilités nécessaires.

(i) *mémoire rédigé en anglais dans son entièreté*

17. D'abord, compte tenu du fait que le mémoire d'appel du Procureur est rédigé en anglais seulement, la Défense estime que le délai de soixante jours devrait être suspendu jusqu'à ce qu'elle ait reçu la traduction française complète de ce document.

18. Au soutien de cette demande, il convient également de rappeler que d'autres décisions ont accordé la suspension de délais jusqu'à la réception de la traduction de la décision de confirmation des charges tel que l'affaire *Mbarushimana* cité au paragraphe 14. En effet, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire a décidé que le délai de cinq jours prévu à la règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation pour en appeler ne commencerait à courir qu'à compter de la date de notification de la traduction française¹⁰. Il en fut de même dans l'affaire *Abu Garda*, les délais ayant été suspendus jusqu'à la réception de la version arabe de la décision¹¹.

19. La Défense prend également appui sur la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Dans l'affaire *Nzabonimana*, la Chambre avait approuvé la traduction française du jugement et avait par le fait même accordé une extension de temps à la Défense pour l'élaboration de son mémoire d'appel et de sa réponse. Au soutien de sa requête, la Défense avait invoqué que l'accusé n'avait qu'une connaissance très limitée de l'anglais et que la langue de l'équipe était le français¹².

(ii) *conditions de détention de l'accusé – absence des facilités nécessaires*

20. De façon plus importante, la Défense souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur les difficultés auxquelles elle fait face compte tenu des conditions de détention

¹⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Chambre préliminaire, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées contre Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, p. 196.

¹¹ *Prosecutor vs. Abu Garda*, Pre-Trial Chamber, Decision on the confirmation of charges, ICC-02/05-02/09-243-Red, 8 February 2010, p. 98.

¹² *Callixte Nzabonimana v. The Prosecutor*, Decision on extension of time limits, ICTR-98-44D-A, 7 September 2012.

actuelles de l'acquitté, ce dernier se trouvant depuis le 21 décembre 2012 dans un centre de rétention à Schiphol, tel que cela fut exposé dans la requête soumise par la Défense à la Chambre d'appel le 20 mars 2013¹³. Le centre de rétention de Schiphol n'est pas conçu pour recevoir des détenus faisant face à une procédure criminelle ; c'est un endroit de passage temporaire, expressément prévu pour les demandeurs d'asile. Les conditions de détention n'y sont pas adéquates à long terme, et l'acquitté s'y trouve déjà depuis le 21 décembre 2012.

21. La Défense soumet qu'en contravention avec l'article 67-1-b du Statut, l'acquitté n'est présentement pas en mesure de communiquer librement et confidentiellement avec son Conseil et d'ainsi préparer sa défense de manière adéquate. L'article 67-1-b va comme suit :

Article 67
Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des **facilités nécessaires** à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

22. La Défense ne bénéficie pas d'un accès facile à l'acquitté, puisqu'elle doit prévoir trois heures de transport juste pour aller à sa rencontre au centre de rétention où il est présentement détenu.

23. L'acquitté n'a pas accès à son dossier. Cette situation entraîne de nombreuses complications pour la Défense qui doit remettre en personne et au compte-goutte à l'acquitté les documents nécessaires à la préparation de sa défense. L'acquitté n'a pas accès à son dossier électronique.

24. L'acquitté doit dorénavant partager sa cellule avec un autre détenu d'asile. L'acquitté a informé la Défense que ce codétenu est ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et parle le lingala et le français ; il est donc impossible pour l'acquitté d'étudier son dossier de manière privée ou de communiquer de manière confidentielle avec ses avocats lorsqu'il se trouve en sa présence, le téléphone se trouvant dans la même pièce.

¹³ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant les instructions de la Chambre d'appel sur les modalités de préparation de l'appel au regard de la situation actuelle de Mathieu Ngudjolo (Article 67 du Statut de Rome), ICC-01/04-02/12, 20 mars 2013.

25. La Défense ne peut pas communiquer directement avec l'accusé ; seul ce dernier peut téléphoner à son équipe non pas sans engager des frais¹⁴. De plus, au centre de rétention, les appels entre l'accusé et les membres de son équipe de la Défense ne sont pas privilégiés ; la confidentialité n'est pas assurée.

26. La Défense rappelle que les principes de droit internationaux sont clairs quant au caractère primordial du privilège avocat-client et de l'accès par l'accusé à l'ensemble des procédures de son dossier¹⁵.

27. Par conséquent, la Défense tient à rappeler la teneur de la norme 35-2 Règlement de la Cour qui permet la prorogation des délais lorsqu'un motif valable est présenté. Etant donné la réception du mémoire d'appel du Procureur écrit entièrement en anglais, la Défense estime raisonnable sa présente demande soumise à la Chambre d'appel.

28. Dans ces circonstances, la Défense soutient que l'accusé se voit privé de son droit à une défense pleine et entière. Pour les raisons explicitées ci-haut, la Défense estime qu'il lui est permis de valablement solliciter la suspension des délais jusqu'à ce que soit déposée la version française du mémoire d'appel.

¹⁴ Tel qu'exposé dans la requête déposée le 19 mars 2013 à la note de bas de page 13.

¹⁵ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, Doc NU CCPR/C/GC/32 (2007) para 33 : « Les 'facilités nécessaires' doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. », para 34 : « Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. », en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478b2b502>>.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL DE:

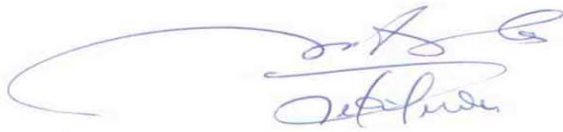
RECEVOIR la présente requête et de la dire totalement fondée ;

PERMETTRE en conséquence à la Défense de recevoir la traduction française du document déposé à l'appui de l'appel par le Procureur ;

ORDONNER que le délai de réponse ne commence à courir pour la Défense qu'à compter de la date de réception de la traduction française du document déposé à l'appui de l'appel par le Procureur ;

RENDRE toute ordonnance qu'Elle estime raisonnable dans les circonstances.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2013